

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication

du 14 juin 2002 (Etat le 18 février 2003)

L'Office fédéral de la communication,

vu l'art. 31, al. 2 et 5, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)¹,
vu les art. 3, al. 1 et 2, 7, al. 4, 9, al. 4, 11, al. 3, et 31, al. 1, de l'ordonnance
du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT)²,

arrête:

Art. 1 Exigences essentielles et interfaces

¹ Les exigences essentielles applicables au sens de l'art. 7 OIT et les installations de télécommunication ou catégories concernées figurent à l'annexe 1.

² Les interfaces prescrites selon l'art. 3 OIT figurent à l'annexe 2.

³ Les prescriptions concernant l'emplacement des interfaces prescrites figurent à l'annexe 1 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage³.

Art. 2 Notification des installations de radiocommunication

¹ Lorsqu'une personne notifie une installation de radiocommunication en application de l'art. 9 OIT, la notification est valable pour toutes les installations identiques de cette personne.

² La notification est incessible et ne confère pas de droit exclusif à son auteur.

³ Elle comprend notamment les informations suivantes:

- a. le nom et l'adresse de son auteur;
- b. la marque, le type et le nom du fabricant;
- c. la procédure d'évaluation de la conformité suivie (art. 13 OIT), ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organe responsable de l'évaluation de la conformité (art. 21 OIT);
- d. l'application de l'installation;
- e. les prescriptions, normes techniques ou autres spécifications appliquées afin de satisfaire aux exigences essentielles (art. 10, al. 4, let. c, OIT);
- f. les fréquences et, éventuellement les bandes de fréquences utilisées par l'installation;

RO 2002 2111

¹ RS 784.10

² RS 784.101.2

³ RS 784.101.113

- g. la puissance d'émission rayonnée ou conduite;
- h. la largeur des canaux et leur espacement;
- i. le type de modulation;
- j. le protocole de transmission;
- k. le rapport cyclique d'émission (duty cycle);
- l. le genre de trafic (simplex, semi-duplex, duplex);
- m. le type d'antenne.

⁴ Si l'Office fédéral de la communication (office) ne dispose pas des prescriptions, normes techniques ou autres spécifications appliquées, l'auteur de la notification est tenu de les lui prêter gratuitement.

⁵ Le délai mentionné à l'art. 9, al. 2, OIT commence à courir dès que l'auteur de la notification a fourni à l'office toutes les informations, citées aux al. 3 et 4.

⁶ La notification doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

Art. 3 Informations à l'utilisateur

¹ Les installations de télécommunication doivent être accompagnées des informations sur l'usage auquel elles sont destinées.

² Les informations accompagnant les installations de radiocommunication doivent en outre indiquer:

- a. sur l'emballage au moins, que l'installation peut être exploitée en Suisse;
- b. dans le mode d'emploi, sur l'emballage ou sur l'installation, que l'exploitation de l'installation est soumise, le cas échéant, à des restrictions, à concession ou à autorisation.

³ Il doit ressortir des informations accompagnant les installations terminales de télécommunication à quelles interfaces des réseaux de télécommunication elles peuvent être raccordées.

⁴ Les informations mentionnées aux al. 1, 2 et 3 doivent être mises en évidence.

⁵ Elles doivent être rédigées dans les langues officielles de la Suisse.

Art. 4 Numéro d'identification

¹ La représentation graphique du numéro d'identification de l'organisme responsable de l'évaluation de la conformité est, pour la procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques (annexe III OIT), à la condition que les séries d'essais radio essentielles aient été choisies par l'organisme, pour la procédure du dossier de construction technique (annexe IV OIT) et pour la procédure d'assurance qualité complète (annexe V OIT):

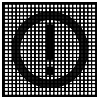
- a. pour l'office:
BAKOM X
- b. pour les autres organismes d'évaluation de la conformité:
SAS-aaaa X

² Dans les représentations graphiques mentionnées à l'al. 1, les chiffres et lettres ont la signification suivante:

- a. SAS-aaaa: numéro d'accréditation délivré par le Service d'accréditation suisse;
- b. X:
 1. III en cas de procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques,
 2. IV en cas de procédure du dossier de construction technique,
 3. V en cas de procédure d'assurance qualité complète.

Art. 5 Identificateurs de catégories

La représentation graphique de l'identificateur de catégorie (art. 21, al. 1, let. d, OIT) est la suivante:

Catégorie	Identificateur
Installations de radiocommunication dont l'exploitation est soumise à restriction, concession ou autorisation.	
Autres installations	Aucun

Art. 6 Remise d'installations de télécommunication

¹ Les installations de télécommunication visées à l'art. 16, let. a, OIT ne peuvent être remises contre quittance qu'à des autorités militaires, à des organismes de la protection civile et à d'autres organismes agissant dans des situations extraordinaires (art. 31, al. 5, LTC).

² Les installations émettrices pour radioamateurs disponibles dans le commerce, neuves ou usagées, peuvent être remises uniquement:

- a. aux titulaires d'une concession de radioamateur au sens de l'art. 23 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication⁴ contre quittance et présentation de ladite concession;
- b. aux commerçants, contre quittance.

⁴ RS 784.102.1

³ La quittance doit comporter le nombre, la marque et le type des installations de télécommunication remises, ainsi que l'adresse et la signature de la personne à qui les installations ont été remises et, le cas échéant, le numéro de la concession présentée. Elle ne doit pas être signée lorsque les installations sont envoyées par la poste.

⁴ Quiconque remet une installation de télécommunication mentionnée aux al. 1 et 2 doit conserver la quittance pendant deux années.

Art. 7 Disposition applicable en cas de modification des normes techniques

¹ En cas de modification des normes techniques, et sauf disposition contraire de ces dernières, une installation de télécommunication peut encore être offerte et mise sur le marché sur la base des anciennes normes techniques si elle a fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la modification.

² Les installations qui sont basées sur les anciennes normes techniques et qui font l'objet d'une demande d'évaluation de la conformité pendant à l'échéance du délai prévu à l'al. 1 pourront encore être offertes et mises sur le marché si la demande déposée répond aux exigences légales et si l'installation satisfait aux normes appliquées.

Art. 8 Disposition applicable en cas d'application d'exigences essentielles additionnelles

Lorsque l'office décide que des exigences essentielles additionnelles au sens de l'art. 7, al. 4, OIT sont applicables, les installations de télécommunication concernées peuvent, sauf disposition contraire, encore être offertes et mises sur le marché sans satisfaire aux nouvelles exigences essentielles pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la décision.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les installations de télécommunication⁵ est abrogée.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

⁵ [RO 1998 485, 2000 1077 3017, 2001 968 2881]

Annexe 1
(art. 1, al. 1)

Exigences essentielles applicables au sens de l'art. 7, al. 3, OIT et installations de télécommunication ou catégories concernées

N°	Titre du document	Installations de télécommunication ou catégories d'installations concernées/ Exigence(s) essentielle(s) applicable(s)
PTA 01 Ed. 2	Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements de radiocommunication soumis à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure.	Installations de radiocommunication pour la navigation intérieure/art. 6, al. 3, let. e, OIT
PTA 02 Ed. 2	Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements de radiocommunication marins mis à bord des navires non soumis à la SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et non visés par la directive 96/98/CE ⁶ du Conseil relative aux équipements marins.	Installations de radiocommunication pour la navigation en haute-mer/art. 6, al. 3, let. e, OIT
PTA 03 Ed. 2	Prescriptions techniques et administratives concernant les balises d'avalanche avec une fréquence de travail de 457 kHz.	Balises avalanche/ art. 6, al. 3, let. e, OIT

⁶ JO n° L46 du 17.2.1997. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

Annexe 27
(art. 1, al. 2)

Interfaces prescrites selon l'art. 3, al. 1, OIT

N°	Titre du document	Mot clé
R0001 Ed. 3	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiotéléphonie opérant dans la bande 27 MHz (FM/4 W).	CB 27 MHz FM
R0002 Ed. 3	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiotéléphonie opérant dans la bande 27 MHz (AM 1 W/SSB 4 W).	CB 27 MHz AM
R0003 Ed. 3	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiotéléphonie du service mobile terrestre opérant dans la bande de 30 MHz à 1000 MHz, possédant un raccordement HF intérieur ou extérieur et servant principalement à la transmission vocale analogique.	PMR
R0006 Ed. 4	Prescriptions techniques concernant l'interface des équipements de radiocommunication à faible portée, destinés à la transmission de données ou de la parole et opérant dans la bande de 9 kHz à 25 MHz (électromagnétique) et de 9 kHz à 30 MHz (inductif) sur des fréquences collectives.	SRD 9kHz-25/30MHz
R0007 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiocommunication de sécurité aérienne opérant dans la bande de 108 MHz à 137 MHz, ainsi que d'autres installations de radiocommunication opérant dans la bande de 30 MHz à 1000 MHz, exploitées en modulation d'amplitude.	Aéronautique NAV / COM (AM)
R0011 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations radar.	Radar
R0015 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiocommunication de données opérant dans la bande de 30 MHz à 1000 MHz du service mobile terrestre sur des fréquences exclusives ou communes.	PMR Data
R0016 Ed. 3	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiocommunication à faisceaux hertziens opérant avec un petit nombre de canaux dans la bande de 1,4 GHz.	Liaison dirigée 1,4 GHz
R0017 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiocommunication à faisceaux hertziens opérant dans la bande de 23 GHz à 38 GHz.	Liaison dirigée 23-38 GHz
R0018 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des équipements de radiolocalisation des victimes d'avalanches.	Avalanches
R0019 Ed. 4	Prescriptions techniques concernant l'interface des équipements de radiocommunication à faible portée, destinés à la transmission de données ou de la parole et opérant dans la bande de 25 MHz à 1000 MHz sur des fréquences collectives.	SRD 25–1000 MHz
R0020 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des systèmes de recherche de personnes sur site, opérant sur des fréquences collectives, dans la bande de 16 kHz à 150 kHz (installations inductives) ou dans la bande de 25 MHz à 470 MHz (installations HF).	On-site pager

⁷ Mise à jour selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 10 fév. 2003 (RO 2003 335).

N°	Titre du document	Mot clé
R0024 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des stations de base opérant dans le réseau de radiocommunication ERMES (European Radio Message System).	ERMES
R0026 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiocommunication par faisceaux hertziens opérant dans la bande des 10 GHz.	Liaison dirigée 10 GHz
R0027 Ed. 3	Prescriptions techniques concernant l'interface aérienne des téléphones sans fil CT1+.	CT1+
R0028 Ed. 3	Prescriptions techniques concernant l'interface aérienne des téléphones sans fil CT2.	CT2
R0029 Ed. 3	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiotéléphonie avec antenne intégrée du service terrestre opérant dans la bande de 30 MHz à 1000 MHz, principalement destinées à la transmission analogique de la parole.	PMR PMR 446
R0030 Ed. 3	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations audio à large bande.	Audio à large bande
R0031 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations au sol du service de radionavigation aéronautique.	ILS, VOR
R0032 Ed. 3	Prescriptions techniques concernant l'interface des microphones sans fil opérant dans la bande de 25 MHz à 3 GHz.	Micro sans fil
R0033 Ed. 3	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiocommunication à faible portée opérant dans la bande de 1 GHz à 25 GHz.	SRD 1-25 GHz
R0034 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des réémetteurs GSM (Phase 2 et 2+).	GSM 900 & 1800
R0038 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des émetteurs de radiodiffusion VHF, modulée en fréquence.	Radiodiffusion VHF, FM
R0041 Ed. 3	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiocommunication à faisceaux hertziens opérant dans la bande des 4/6,2 GHz.	Liaison dirigée à 4/6,2 GHz
R0042 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des radio-téléphones mobiles VHF maritimes.	Maritime VHF
R0043 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiocommunication à faisceaux hertziens opérant dans la bande des 6,8 / 11,2 GHz.	Liaison dirigée à 6,8/11,2 GHz
R0044 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des radio-téléphones VHF destinés aux communications générales avec des équipements associés «Digital Selective Calling» classe «D».	Maritime VHF
R0045 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiocommunication à faisceaux hertziens opérant dans la bande des 13 / 15 / 18 GHz.	Liaison dirigée à 13/15/8 GHz
R0046 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des réémetteurs de radiodiffusion sonore numérique de terre DAB-T.	DAB
R0048 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des émetteurs de radiodiffusion de la télévision numérique de terre DVB-T.	DVB
R0049 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des réémetteurs de télévision analogique.	TV analogique

N°	Titre du document	Mot clé
R0050 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des stations terriennes mobiles de communication par satellite à faible débit de données au moyen de satellites LEO opérant au-dessous de 1 GHz.	Pager satellite
R0051 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des stations de base GSM, phase 2 et 2+.	GSM
R0052 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des émetteurs de télévision analogique.	TV analogique
R0053 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des émetteurs de radiodiffusion sonore numérique de terre DAB-T.	DAB
R0054 Ed. 3	Prescriptions techniques concernant l'interface pour réseaux locaux d'entreprise sans fils (RLANs) opérant à 2,4 GHz en CDMA pour les systèmes de données à large bande.	RLAN
R0055 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des réémetteurs de radiocommunication professionnelle (PMR).	PMR
R0056 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiocommunication point-multipoint analogiques dans la bande de fréquence des 42 GHz (MVDS).	MVDS
R0057 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiocommunication à faisceaux hertziens point-multipoint dans la bande des 26 GHz.	WLL
R0058 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiocommunication à faisceaux hertziens point-multipoint dans la bande des 3,4 GHz.	WLL
R0059 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations radar avertisseur de distance opérant dans la bande de 76 GHz à 77 GHz.	Avertisseur de distance
R0061 Ed. 4	Prescriptions techniques concernant l'interface pour réseaux locaux d'entreprise sans fils (RLANs) opérant à 5 GHz.	RLAN 5 GHz WLAN 5 GHz
R0063 Ed. 3	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations pour radioamateurs disponibles dans le commerce.	Radioamateur
R0064 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiocommunication prévues pour les systèmes d'information routière.	RTTT
R0065 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations stations terriennes mobiles (MES) pour réseaux de communications personnelles par satellites (S-PCN) en orbite géostationnaire y compris les stations terriennes portatives pour S-PCN fonctionnant dans les bandes de fréquences de 1.5/1.6 GHz dans le cadre des services mobiles par satellite (MSS)	MES S-PCN
R0066 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations terminales de transmission par satellite pour usager (satellite user terminals – SUT) utilisant des satellites en orbite géostationnaire dans les bandes de fréquence 19.7 GHz à 20.2 GHz (espace vers terre) et 29.5 GHz à 30 GHz (terre vers espace)	SUT
R0067 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations terminales de transmission par satellite pour usager (satellite user terminals – SUT) émettant vers des satellites en orbite géostationnaire dans les bandes de fréquence 27.5 à 29.5 GHz	SUT

N°	Titre du document	Mot clé
R0068 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations terminales de transmission par satellite pour services interactifs (satellite interactive terminals – SIT) et pour usager (satellite user terminals – SUT) émettant vers des satellites en orbite géostationnaire dans les bandes de fréquence 29,5 à 30 GHz	SIT/SUT
R0069 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiocommunication de sécurité aérienne opérant dans le bande de 118 MHz à 137 MHz pour radiocommunication de données (VHF Data Link Mode 2 et 4)	VDL-2 VDL-4
R0703 Ed. 3	Prescriptions techniques concernant l'interface des balises radioélectriques d'indication de position en cas d'urgence opérant dans la bande de fréquence 406.0 MHz à 406.1 MHz; Emergency Position Indicating Radio Beacons (EPIRBs)	EPIRB
R0705 Ed. 3	Prescriptions technique concernant l'interface des balises radioélectriques d'indication de position en cas d'urgence opérant sur la fréquence 121.5 MHz ou les fréquences 121.5 MHz et 243 MHz; Emergency Position Indicating Radio Beacons (EPIRBs)	EPIRB
R0718 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations mobiles portables destinées à la vidéo-transmission des reportages.	Vidéo-transmission
R0720 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations à faisceaux hertziens dans la gamme de fréquences 58 GHz.	Liaison dirigée 58 GHz
R0726 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de radiotéléphonie du service mobile maritime opérant sur les ondes moyennes et courtes.	Maritime radio OM/OC
R0729 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des stations terrestres du service mobile aéronautique utilisées dans la bande VHF (118 MHz–137 MHz) avec une modulation d'amplitude et un espacement entre canaux de 8,33 kHz.	Aéronautique NAV/COM (AM)
R1006 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface aérienne des installations de télécommunication DECT (Digital Enhanced Cordless Telecommunications) (2 ^e édition).	DECT
R1019 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des installations de télécommunication mobiles terrestres cellulaires numériques paneuropéennes, phase 2 (2 ^e édition).	GSM900 phase 2
R1026 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des stations terriennes mobiles de communications par satellite à faible débit de données (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 1,5/1,6 GHz.	LMES
R1027 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des stations terriennes mobiles de communications par satellite à faible débit de données (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 11/12/14 GHz.	LMES
R1028 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des terminaux à très petite ouverture (VSAT) opérant dans les bandes de fréquences de 11/12/14 GHz.	VSAT
R1030 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des stations terriennes transportables de retransmission d'informations par satellite (SNG TES) opérant dans les bandes de fréquences de 11–12/13–14 GHz.	SNG

N°	Titre du document	Mot clé
R1031 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des stations mobiles destinées à être utilisées avec les réseaux publics de télécommunications cellulaires numériques phase II fonctionnant dans la bande GSM 1800 (2 ^e édition).	GSM1800 Phase 2
R1035 Ed. 3	Prescriptions techniques concernant l'interface des équipements TETRA Voix plus Données (V+D) ou Opération en Mode Direct (DMO)	TETRA
R1041 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des stations terriennes mobiles (MES) pour réseaux de communications personnelles par satellite (S-PCN), y compris les stations terriennes portatives pour S-PCN fonctionnant dans les bandes de fréquences de 1,6/2,4 GHz dans le cadre des services mobiles par satellite (MSS).	S-PCN
R1042 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des stations terriennes mobiles (MES) pour réseaux de communications personnelles par satellite (S-PCN), y compris les stations terriennes portatives pour S-PCN fonctionnant dans les bandes de fréquences de 2,0 GHz dans le cadre des services mobiles par satellite (MSS).	S-PCN
R1043 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des terminaux à très petite ouverture (VSAT) opérant dans les bandes de fréquences de 4/6 GHz.	VSAT
R1044 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des stations terriennes mobiles de communications par satellite (LMES) opérant dans les bandes de fréquences de 1,5/1,6 GHz.	LMES
R1071 Ed. 2	Prescriptions techniques concernant l'interface des équipements terminaux bi-mode DECT/GSM.	DECT/GSM